



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36050

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Elle s'étonne de leur classement dans une catégorie de personnel n'ayant aucun contact avec les patients (service technique). Elle souligne le fait que leur principale activité consiste à assurer le transfert des patients hospitalisés. Cette activité nécessite une prise en charge complète du patient, en l'absence de présence médicale, comprenant le brancardage, le transport, mais également le contact humain et la dispense des premiers secours en cas d'urgence. Elle insiste sur le rôle fondamental des ambulanciers concernant le risque nosocomial, le transfert constituant un terrain à risque. La sensibilisation à l'hygiène fait désormais partie de la formation initiale des ambulanciers, ce qui témoigne de façon évidente de la prise en considération du rôle de l'ambulancier hospitalier et de son contact permanent avec les patients. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que le statut et la grille de rémunération de ces professionnels tiennent compte des évolutions du métier d'ambulancier hospitalier.

Texte de la réponse

Les activités principales des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière sont celles contenues dans leur statut particulier, à savoir assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage ; participer, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Pour mener à bien ces missions, les conducteurs ambulanciers hospitaliers doivent acquérir les compétences dispensées au cours de l'enseignement conduisant au certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Ce titre, obligatoire à leur recrutement dans les établissements publics de santé, leur confère des compétences en matière de santé, de techniques (ergonomie de l'ambulancier, équipement du véhicule, transmissions et communications, etc.) et des compétences juridiques et déontologiques. Toutefois, ces compétences ne sauraient avoir la portée de celles conférées aux personnels médicaux et soignants tant par leurs formations que par la responsabilité que l'exercice de leur activité implique. En conséquence, il ne saurait y avoir de modification du statut particulier des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, qui a d'ailleurs fait récemment l'objet d'une série d'aménagements réglementaires.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Lazerges](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36050

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 6002

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 577